



ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
FÊTES RELIGIEUSES ISRAËLITES 2023 – SYNAGOGUE « HAG ISRAËL »
SISE IMPASSE DES SAULES / 39 AVENUE DU CHÂTEAU
DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 08 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée dans les endroits où doivent avoir lieu de grands rassemblements,

Considérant que tel sera le cas lors des fêtes religieuses juives qui se dérouleront entre le vendredi 15 septembre 2023 au dimanche 08 octobre 2023 inclus,

Il convient de réglementer temporairement le stationnement selon les nécessités.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant la synagogue « Hag Israël » - impasse des Saules / 39 avenue du Château, aux jours et horaires suivants :

- Du vendredi 15 septembre 2023 à 08H00 au dimanche 08 octobre 2023 à 20H30.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation et de barrières de sécurité, par les services techniques de la Ville, concrétisera l'application du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le onze septembre deux mille vingt-trois

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

